



Aytré, le vendredi 31 mai 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 25-2024

**Objet : Police de la circulation et du stationnement - dispositions temporaires
– Organisation de la manifestation « Aytré prend le large » parc de Godechaud**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, de praticité et d'organisation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules chemin de la Gigas ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la manifestation ;

Émetteur :
POLICE MUNICIPALE
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
Agent 170288

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le samedi 8 juin 2024 de 9h00 à 00h00, la circulation et le stationnement seront interdits chemin de la Gigas.

Article II.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

Article III.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables de service

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Le Maire

